

Séance du Conseil communal du 24 juin 2008.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever et M. Pirot, membres du Collège communal; MM. Roberti de Winghe, Jacquet, Jonckers, Todts, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos et Spreutel, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : M Tollet, membre du Collège communal ; Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la salle lors de l'examen du point 1, Monsieur Feys lors du point 2, Monsieur Goergen lors du point 9 et Monsieur Oversteyns lors du point 10.

Séance ouverte à 20 heures 05'.

SEANCE PUBLIQUE.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 29 mai 2008)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 29 mai 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 mai 2008 tel qu'il est proposé.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point

01. Administration générale : INFRABEL – Occupation du domaine d'Infrabel – Renouvellement de l'autorisation n°03840.19145.

Le Conseil en séance publique, Considérant que dans le cadre du dossier relatif à la prolongation de la rue de Beaumont sous Néthen (implantation de deux fosses de décantation (déversoir d'orage) et chambres de visite sur le domaine de la SNCB-HOLDING), l'Administration communale avait obtenu le 1^{er} juillet 1999, l'autorisation d'occuper ledit terrain, pour une durée de 9 ans ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 décidant de solliciter auprès de la Société INFRABEL une nouvelle autorisation d'occupation de la parcelle ; Vu le courrier du 21 mai 2008, émanant de la Société INFRABEL, par lequel ladite société nous transmet une autorisation d'occupation et un plan des lieux relatif à ladite parcelle ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 16 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le texte de l'autorisation d'occupation. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que les documents (autorisation d'occupation et plan) dûment signés, à la SOCIETE INFRABEL.

Monsieur Feys rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : a.i.c. SEDITEL - Assemblée générale statutaire du 27 juin 2008 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDITEL ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 27 juin 2008, par lettre datée du 23 mai 2008; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et

L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré, Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDITEL du 27 juin 2008, à savoir :

1. Modification des statuts;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2007 ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2007 ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

03. Administration générale : a.i.c. SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 27 juin 2008 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 27 juin 2008, par lettre datée du 23 mai 2008; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDILEC du 27 juin 2008, à savoir :

1. Projet Netwal – Approbation du dossier et des modifications des statuts;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2007 ;
3. Collège des contrôleurs aux comptes : désignation du Commissaire-réviseur ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2007 ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Administration générale : a.i.c. SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 27 juin 2008 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 27 juin 2008, par lettre datée du 23 mai 2008; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDIFIN du 27 juin 2008, à savoir :

1. Modification des statuts;

2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2007 ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2007 ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelles.

05. Administration générale : Concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau – Convention.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier l'article L1122-30; Vu les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau adoptés par la présente assemblée en sa séance du 26 juin 2007; Vu l'arrêté pris le Collège provincial du Brabant wallon approuvant les dits statuts (réf. EO651/2007/00706/1636); Vu la délibération du Conseil communal du 07 août 2007 désignant les commissaires et le Conseil d'Administration ; Considérant que la Régie communale autonome Grez-Doiceau a pour mission notamment l'étude, la création et l'exploitation d'installations et établissements à but sportif et récréatif, en ce compris tout ce qui en fait partie, tels que cafétérias, restaurants ainsi que tous les services publics y afférents; Considérant que la Commune est propriétaire d'un hall omnisports en cours de construction et de petites installations sportives de quartier qui constituent précisément le type d'équipements pour l'exploitation desquels la régie précitée a été créée, que l'exploitation dudit hall omnisports sis chaussée de Wavre et du PISQ de Grez sis rue du Stampia peut utilement lui être concédée ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer dans une convention les modalités de cette concession ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier, Roberti de Winghe et Jonckers ainsi que de Mesdames Olbrechts-van Zeebroeck et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver la concession de l'exploitation du hall omnisports et du PISQ de Grez ainsi que la convention y afférente qui est intégralement reproduite ci-dessous :

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME GREZ-DOICEAU POUR LA GESTION D'INFRASTRUCTURES

Entre De première part, la commune de Grez-Doiceau dont les bureaux sont établis place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Pierre BARBIER, Bourgmestre ff, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24 juin 2008, Dénommée ci-après « le concédant », De seconde part, la Régie communale autonome Grez-Doiceau dont le siège social est établi place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Président, en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du ...

Dénommée ci-après « le concessionnaire », Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- le hall omnisports sis chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau (référence cadastrale 1ere division A553 G)
- la petite infrastructure sportive de quartier de Grez-centre, sise rue du Stampia à 1390 Grez-Doiceau

Il est expressément prévu que d'autres installations peuvent être concédées ultérieurement par un simple avenant à la présente convention.

Article 2

La présente concession est consentie à titre gratuit.

Article 3

La concession est consentie pour une durée de 15 années. Cette durée prend cours le 1^{er} juillet 2008 pour ce qui concerne la petite infrastructure de quartier de Grez-centre, le jour de l'inauguration du hall omnisports pour ce qui concerne cette dernière installation.

Article 4

Chacune des parties peut mettre fin anticipativement à la convention moyennant un préavis de six mois notifié par pli recommandé à la poste.

Article 5

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas donner aux équipements collectifs visés à l'article 1^{er} une affectation autre que celle mentionnée ci-après :

- hall omnisports : installations sportives et cafétéria
- pispq : infrastructure sportive de quartier

Le concessionnaire s'engage à maintenir cette affectation pendant toute la durée de la convention.

Article 6

Le concessionnaire s'engage à respecter scrupuleusement la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques lors de l'octroi ou du refus de tout droit d'accès aux infrastructures publiques dont la gestion lui est confiée.

Article 7

Dans un délai de six mois prenant cours à la date de passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement tarifaire.

Pour autant que de besoin, il est précisé que ces règlements d'administration intérieure et tarifaire ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 8

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit que la programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles".

Article 9

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, à l'état de projet : son compte de l'exercice écoulé et son budget pour le prochain exercice.

Article 10

Pour autant que de besoin, il est précisé que les projets dont il est question à l'article 9 ne pourront être présentés à l'organe compétent du concessionnaire qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 11

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 12.

Article 12

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 13

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil
- b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1.

Article 14

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 15

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 14.

Article 16

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 15.

Article 17

Les consommations d'eau, de gaz et d'électricité sont à charge exclusive du concessionnaire.

Article 18

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur les équipements collectifs désignés à l'article 1°, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 19

La concession est incessible, en tout ou en partie, sauf pour ce qui concerne la cafétéria, sans toutefois que ce qui concerne le mode de gestion de cette dernière puisse être réglé sans l'approbation du Conseil communal.

Article 20

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à Grez-Doiceau, le ... en deux exemplaires.

Pour la Régie communale
autonome Grez-Doiceau

Pour la commune
de Grez-Doiceau

Le Président,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre ff,

A. CLABOTS

Y. STORMME

P. BARBIER

06. Administration générale : CPAS - Délibération du 28 mai 2008 – Budget 2008 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2008 parvenue à l'administration communale le 05 juin 2008, décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget après MB n° 2	4.417.718,00 €	4.417.718,00 €
Augmentation de crédit :	13.500,00 €	38.985,22 €
Diminution de crédit :	0	- 25.485,22 €
TOTAL	4.431.218,00 €	4.431.218,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget après MB n° 2	255.000,00 €	255.000,00 €
Augmentation de crédit :	0	2.000,00 €
Diminution de crédit :	0	- 2.000,00 €
TOTAL	255.000,00 €	255.000,00 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L3111-1 et suivants ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 17 voix et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes - Budget 2008 - modification budgétaire n° 1.

Le Conseil en séance publique, Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2008 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes le 13 avril 2008 et parvenue à l'administration communale le 04 juin 2008 ; Vu ledit budget, quatre exemplaires de la modification et un projet de décision; Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Barbier ;

Après en avoir délibéré ; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de ladite modification budgétaire extraordinaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes, à l'issue de laquelle le budget extraordinaire exercice 2008 se clôture en recettes et en dépenses à 10.162,18 € grâce à une intervention communale supplémentaire de 2.000 €.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Barbier quitte la table du Conseil.

08. Cultes - Fabrique d'Eglise de Nethen - Compte 2007.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2007 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Nethen le 19 avril 2008 et parvenu à l'administration communale le 10 juin 2008 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; Par 16 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2007 de la Fabrique d'Eglise de Nethen lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 11.695,24 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	25.929,46 €
Dépenses :	<u>10.815,33 €</u>
Excédent :	15.114,13 €

Monsieur Goergen rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

09. Environnement : Conseiller en énergie – Convention de partenariat en matière de convention en énergie dans le cadre du projet « Communes Energ'éthiques » initié par la Région wallonne

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1512-1 ; Vu la délibération du Collège communal en date du 23 octobre 2007 relative au recrutement d'un Conseiller en Energie en partenariat avec la Commune de Beauvechain; Vu le courrier du 6 mai 2008 par lequel la Commune de Beauvechain invite Grez-Doiceau à approuver une convention réglant les modalités de fonctionnement du Conseiller en énergie; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Coisman, Jonckers et de Mme de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : d'approuver le texte de la convention tel que reproduit ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE DE CONSEIL EN ENERGIE DANS LE CADRE DU PROJET COMMUNES ENERG'ETHIQUES » INITIE PAR LA RÉGION WALLONNE - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEILLER EN ENERGIE

Entre La commune de Beauvechain, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc DECONINCK, et son Secrétaire communal, Monsieur José FRIX ; La commune de Grez-Doiceau, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Alain CLABOTS, et son Secrétaire communal, Monsieur Yves STORMME.

Préambule

La présente Convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du projet « Communes Energ'éthiques » lancé par le Gouvernement wallon (circulaire ministérielle du 09 mai 2007). Les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau ont présenté, avant le 15 juin 2007, un dossier permettant l'engagement d'un Agent contractuel APE en qualité de Conseiller en énergie à concurrence d'un mi-temps pour chacune des communes partenaires. Par courrier du 19 septembre 2007, le Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'Economie et de l'Emploi nous informait que la candidature introduite était retenue. Un Arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine du 25 septembre 2007 décide d'octroyer à la commune de Beauvechain en partenariat avec la commune de Grez-Doiceau 8 points APE dans le cadre de l'engagement d'un Conseiller en énergie pour un équivalent temps plein au minimum. Sous peine de nullité du dispositif, les autorités communales

s'engagent à lancer et à maintenir ce dispositif dans un délai de deux ans à dater de la première signature d'un contrat pour l'engagement d'un Conseiller en énergie.

Article 1 – Gestion du dispositif

1. La présente convention définit le cadre de l'engagement commun du Conseiller en énergie et ses missions. La gestion administrative du Conseiller en énergie est assurée par la commune de Beauvechain alors que la gestion opérationnelle est assurée par les deux communes. En matière de réglementation du travail (compris les congés), d'assurances et d'assurance maladie-invalidité, le Conseiller en énergie dépend de la commune de Beauvechain.
2. Tous frais relatifs aux cotisations sociales et patronales, assurances, frais de mission et autres frais de fonctionnement seront pris en charge, pour moitié, par chacune des communes, sauf demande particulière d'une des deux communes.

Article 2 – Missions du Conseiller en énergie

Les missions du Conseiller en énergie sont les suivantes :

- participer à la formation de Conseiller en énergie organisée par la Région wallonne;
- suivre l'élaboration des cadastres énergétiques des bâtiments communaux (en cours dans les deux communes);
- mettre en place une comptabilité énergétique et en assurer l'encodage et le suivi;
- établir un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux comprenant notamment les investissements prioritaires;
- conseiller, lors de projets communaux de construction, transformation ou rénovation, les services communaux des Travaux et/ou les auteurs de projets des améliorations énergétiques à apporter aux projets, en assurer le suivi et la vérification de la mise en oeuvre;
- veiller au respect des exigences de performance énergétique dans les demandes de permis d'urbanisme sur base des réglementations en vigueur;
- sensibiliser le personnel communal aux comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- informer les citoyens des deux communes (« guichet » d'information, rédaction d'articles de sensibilisation et toutes boîtes, etc.) et organiser une permanence, au minimum deux soirs par semaine ou un soir et le samedi matin (suivant les heures d'ouverture des services communaux);
- assurer occasionnellement d'autres prestations en soirée ou le week-end : soirées et journées d'information – sensibilisation, week-ends de l'énergie, etc.;
- assurer le suivi de la charte « Commune énerg-éthique » signées par les deux communes;
- présenter tous les 6 mois, un rapport d'avancement de la mission en fonction des objectifs assignés et participer aux formations de suivi;
- établir un rapport final d'évaluation suivant les instructions communales et régionales.

Article 3 – Sélection du Conseiller en énergie.

1. Le Conseiller en énergie est recruté par le biais d'une Commission de Sélection composée d'un représentant du Collège communal de chacune des communes, du Secrétaire communal de chacune des communes et, le cas échéant, du Chef de Service de chacune des communes.
2. Le recrutement du conseiller en énergie auquel participeront les deux communes est organisé par la commune de Beauvechain et respectera la réglementation en matière d'emploi.
3. La sélection sera organisée afin de permettre d'évaluer l'aptitude théorique des candidats et leurs compétences relationnelles et de communication.
4. Le programme de sélection est proposé par la Commission de Sélection et approuvé par chacun des Collèges communaux.
5. La commune de Beauvechain est chargée de l'organisation pratique de la sélection : avis, organisation des épreuves, convocations, etc. Les frais relatifs à cette sélection seront pris en charge, pour moitié, par chacune des communes.
6. Chaque Collège communal entérinera la décision de la Commission de Sélection avant l'engagement dudit Conseiller.

Article 4 – Horaires de travail

1. L'horaire de travail est basé sur un horaire de 38 heures/semaine.
2. Les horaires de travail sont répartis sur un mi-temps dans chaque commune de la façon suivante :

Semaine 1

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h15-12h15	Beauvechain	Grez-	Grez-	Beauvechain	Grez-	Grez-

		Doiceau	Doiceau		Doiceau	Doiceau
13h-16h36	Beauvechain	Grez-Doiceau	Grez-Doiceau	Beauvechain	Grez-Doiceau	
17h-19h00					Beauvechain	

Semaine 2

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h15-12h15	Beauvechain	Grez-Doiceau	Grez-Doiceau	Beauvechain	Beauvechain	Grez-Doiceau
13h-16h36	Beauvechain	Grez-Doiceau	Grez-Doiceau	Beauvechain	Beauvechain	
17h-19h00					Beauvechain	

3. Y compris pour les permanences du soir et du samedi matin, toute heure prestée en dehors des heures normales prévues au point 2 doit être impérativement récupérée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la prestation. Toutefois, la récupération doit être prise dans les heures réalisées dans la commune où le temps supplémentaire de travail a eu lieu.
4. Les permanences du soir et du samedi matin seront organisées sur rendez-vous préalable au moins 24h avant ladite permanence.
5. Ces horaires pourront être modifiés de commun accord entre les deux communes et le conseiller en énergie en fonction des nécessités du service.

Article 5 – Moyens techniques et matériels

1. Chaque commune mettra à disposition du Conseiller en énergie un local pour son travail. Ce local sera suffisamment équipé.
2. Au niveau informatique, le Conseiller en énergie sera équipé d'un seul ordinateur portable que chaque commune s'engage à relier à son réseau local et à Internet^o (avec messagerie). Les frais informatiques tant de matériel que de logiciel seront pris en charge, pour moitié, par chacune des Communes à l'exception du raccordement au réseau local et la connexion à Internet^e (avec messagerie).

Article 6 — Formation du Conseiller en énergie

1. Toute demande de formation, à l'exception de la formation obligatoire délivrée par la Région wallonne, devra être demandée auprès du Secrétaire communal de chacune des communes et s'il échet, devra être avalisée par chacun des Collèges communaux.
2. Les frais de formation (inscriptions et déplacements) seront pris en charge, pour moitié, par chacune des Communes sur base de pièces justificatives.

Article 7 — Evaluation du dispositif

Sur base d'un rapport semestriel d'avancement de la mission établi par le Conseiller en énergie, une réunion d'évaluation sera organisée tous les six mois entre les deux communes. Les conclusions seront transmises au Collège communal de chaque commune.

Article 8 — Confidentialité

Le Conseiller en énergie est tenu à la confidentialité des données qu'il traite. Article 6 — Paiement des frais

L'ensemble des frais est liquidé par la Commune de Beauvechain sur base de pièces justificatives.

Article 9 — Partage des frais et subsides

1. Les frais de recrutement et de fonctionnement (cotisations sociales et patronales, déplacements, frais de formation et de mission, assurances, etc.) dudit Conseiller, à l'exception de ceux relatifs à la mise à disposition d'un local par chacune des Communes, seront pris en charge, pour moitié, par chacune des Communes sur base d'une déclaration de créance qui sera introduite semestriellement par la Commune de Beauvechain auprès de la Commune de Grez-Doiceau. Le paiement de ces frais devra se faire dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.
2. Le subside de fonctionnement d'une valeur annuelle de 2500 € sera liquidé pour moitié par la Commune de Beauvechain à la Commune de Grez-Doiceau sur base d'une déclaration de créance et dans un délai de 30 jours après la réception par la Commune de Beauvechain dudit subside.

Article 10 — Durée

1. La Convention de partenariat est conclue pour une durée de 24 mois.
2. La Convention produit ses effets au 12 décembre 2007.

3. La Convention sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté à l'autre sa volonté de ne plus reconduire la convention.
4. La Convention deviendra caduque lors de la cessation du dispositif régional 'Communes Energ'Ethiques ».

Fait en quatre exemplaires à Beauvechain, le
chaque commune reconnaissant en avoir reçu deux exemplaires, le document étant signé et chaque page paraphée.

Monsieur Oversteys rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

10. Finances : Eglise Saint-Martin de Biez– Travaux de rénovation – Principe – Intervention communale – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation à l'église Saint-Martin de Biez ; Vu le programme triennal 2007-2009 introduit par la Fabrique d'Eglise de Biez et approuvé par le Ministère de la Région wallonne en date du 18 janvier 2008 pour un montant de 244.616,39 € avec un subside de 190.500,00 € ; Vu la réunion plénière du 21 avril 2008 ; Vu le procès-verbal du Conseil de Fabrique du 06 juin 2008 modifiant le cahier spécial des charges, estimant le montant des travaux à 248.135,91 € et demandant à l'Administration communale l'attribution d'un subside extraordinaire de l'ordre de 55.135,91 euros ; Considérant que des crédits budgétaires d'un montant de 80.000 euros sont prévus sous l'article 79003/633-51.2008 du budget 2008 ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Roberti de Winghe et de Mme de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe des travaux de rénovation à réaliser à l'église Saint-Martin de Biez. Article 2 : de confirmer la participation de la Commune dans le financement des travaux à hauteur d'un montant estimé à 60.000,00€.

11. Finances : Budget communal de l'exercice 2008 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3115-1 ; Vu sa décision du 22 avril 2008 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2008; Vu l'arrêté du Collège provincial du 22 mai 2008 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2008; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE : de l'arrêté, pris en séance du 22 mai 2008 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2008.

12. Instruction publique : Enseignement fondamental - Lettre de mission pour le Directeur – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire les règlements communaux d'administration intérieure ; Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs spécialement son chapitre III qui impose au pouvoir organisateur de confier une lettre de mission au directeur des établissements scolaires ; Considérant que cette lettre de mission doit spécifier les missions et les priorités qui sont assignées à chacun en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté ; Considérant que ladite lettre de mission a été soumise à l'accord des membres de la COPALOC en séance du 22 mai 2008 et que les modifications souhaitées ont été effectuées ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ; Après échange de vues ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : la lettre de mission, ci-annexée, de la direction de l'école communale fondamentale Fernand Vanbéver, est approuvée. Article 2 : une expédition sera transmise à la Directrice.

13. Instruction publique : Enseignement fondamental - Règlement de travail – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire les règlements communaux d'administration intérieure ; Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qui impose aux communes d'adopter un règlement de travail pour leur personnel en ce compris leur personnel enseignant; Considérant que ce règlement a pour objectif de préciser les droits et devoirs de chacun dans l'intérêt de la mission confiée ; Considérant que ledit règlement de travail a été soumis à l'accord des membres de la COPALOC en séance du 22 mai 2008 et que les modifications souhaitées ont été effectuées ; Après échange de vues, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : le règlement de travail ci-annexé est approuvé. Article 2 : une expédition sera transmise à la Directrice, ainsi qu'à tous les membres du personnel.

14. Jeunesse et sports : Création d'un circuit VTT permanent sur le territoire de la commune – Engagement relatif à l'affectation.

Le Conseil en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 18 mars 2003 décidant notamment d'approuver le principe de création d'un circuit VTT permanent sur le territoire de la commune et de solliciter les subsides prévus auprès du Commissariat Général au Tourisme ainsi qu'auprès du Ministère de la Région wallonne ; Considérant que l'obtention du subside est subordonnée à l'engagement de la commune à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant la liquidation totale de la subvention ; Considérant que la commune n'a pas encore pris un tel engagement ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) et 9 abstentions (Groupe LB + Monsieur Feys) ; DECIDE de s'engager à maintenir l'affectation touristique du circuit VTT permanent à créer sur le territoire de Grez-Doiceau durant une période minimale de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la liquidation totale de la subvention sollicitée auprès du Commissariat Général au Tourisme et de prévoir annuellement les moyens pour assurer le maintien de cette affectation par un bon entretien des installations.

15. Mobilité: Police de la circulation routière – Règlement complémentaire – Avenue Félix Lacourt – Placement de bacs à fleurs.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale, spécialement en son article 135§2 ; Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1995 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ; Vu le procès-verbal de la Commission police et sécurité du 21 novembre 2007, ainsi que la réunion organisée le 19 mars 2008 avec les riverains ; Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Roberti de Winghe, Todts, Jacquet et Goergen ; Après en avoir délibéré ; Par 11 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE: Article 1: de compléter comme suit le règlement relatif à la police de la circulation routière: un article 11H1 est intégré dans le règlement général de police et est libellé comme suit: "- avenue Félix Lacourt : De placer des aménagements de sécurité routière composés d'éléments fixes :

14 bacs à fleurs :

- 1 bac 12 mètres après l'entrée n°107 ;
- 1 bac 40 mètres après l'entrée n°107 ;
- 1 bac 10 mètres avant le n°120 ;
- 1 bac avant l'entrée du n°125 ;
- 1 bac 15 mètres après le n°128 + 1 place de parking (± 10 mètres de long) ;
- 1 bac 15 mètres après le n°137 + 2 places de parking (± 17 mètres de long) ;
- 1 bac 10 mètres après le n°143 + 2 places de parking (± 17 mètres de long) ;
- 1 bac 10 mètres après la rue Elie Béro + 3 places de parking (± 25 mètres de long);

- 1 bac à hauteur du n°168 + 2 places de parking (± 17 mètres de long) ;
- 1 bac juste avant le n°177 + 1 place de parking (± 10 mètres de long) ;
- 1 bac 10 mètres après le n°182 + 3 places de parking (± 25 mètres de long) ;
- 1 bac juste avant le n°187 + 2 places de parking (± 17 mètres de long) ;
- 1 bac 20 mètres après le n°200 ;
- 1 bac 5 mètres avant l'entrée du n°209.

La mesure est matérialisée par des signaux routiers D1 placés en-deçà de chaque dispositif. En outre, un signal routier A7c complété par un additionnel de type II portant la mention "1100 m" est placé de part et d'autre de la zone comprenant les dispositifs. Article 2: la présente décision sera soumise à l'approbation du Ministre Régional chargé de la Mobilité et des Transports.

16. Patrimoine : Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 2^{ème} division – B17E - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 29 mai 2008 décidant du principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section B n°17E d'une contenance d'après cadastre de 58a17ca, et ce, pour le prix de 190.000 €, outre les honoraires et frais ; Attendu que la parcelle sise sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, cadastrée section B n°17E d'une contenance d'après cadastre de 58a17ca appartient à Mesdames Laure Simonet, domiciliée à 1390 Grez-doiceau, Chaussée de Wavre 133, Claire Henry, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 98 et Françoise Henry, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue du Béguinage 21 ; Vu la délibération du Collège communal du 3 juin désignant Maître Gaëtan de STREEL de résidence à 1320 Beauvechain, rue de Wavre 10, en sa qualité de notaire instrumentant pour le compte de la Commune ; Attendu que ce terrain est situé en zone d'habitat sur 50m (à la voirie), fond de la parcelle en zone agricole d'intérêt paysager et un bout de parcelle en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Attendu qu'il est important pour la commune d'acquérir ce terrain dans le cadre de sa politique générale d'acquisition pour le développement d'infrastructures communautaires à cet endroit ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu le rapport d'expertise dressé le 30 avril 2008 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que ledit Receveur a estimé la valeur de ce terrain à 200.000,00 € ; Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal exercice 2008 sous l'article 12403/711-60 (service extraordinaire) ; Vu le projet d'acte de vente dressé par le Notaire Gaëtan de Streel ; Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte dudit projet d'acte de vente ; Vu les promesses de vente du 17 avril 2008 signées par Mesdames Henry et Simonet ; Considérant que les promesses sont valables pour quatre mois, au prix de 190.000,00€ ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 11 voix pour et 9 voix contre (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section B n°17E d'une contenance d'après cadastre de 58a17ca, et ce, pour le prix de 190.000 €, outre les honoraires et frais. Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire désigné.

17. Patrimoine : Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division : A532C - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique - PRINCIPE.

Le Conseil en séance publique, Attendu que la parcelle sise sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division cadastrée section A532C d'une contenance d'après cadastre de 14a60ca appartient à Madame Léa LENGELE, domiciliée à 1390 GREZ-DOICEAU, Rue des Combattants, pour l'usufruit et à Monsieur Claude SERVAIS domicilié à 1390 GREZ-DOICEAU, Rue du Centry 90, pour la nue-propriété ; Attendu qu'il est important pour la Commune d'acquérir ce terrain dans le cadre de sa politique générale d'acquisition pour le développement d'infrastructures communautaires à cet endroit ; Vu le rapport d'expertise dressé le 30 avril 2008 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de cette parcelle à 18.000,00€ l'hectare si celle-ci est libre d'occupation, et à 15.000,00€ l'hectare si ladite parcelle est occupée pour un terme assez long ; Considérant que la parcelle précitée est actuellement cultivée ; Considérant que la parcelle concernée présente une valeur de convenue pour la commune qui peut être estimée à 2.920 € ; Attendu que ce terrain est situé en zone agricole d'intérêt

paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal exercice 2008 sous l'article 12403/711-60 (service extraordinaire) ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ainsi que de Messieurs Roberti de Winghe, Jacquet et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article unique : le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle, appartenant à Madame Léa LENGELE, domiciliée à 1390 GREZ-DOICEAU, Rue des Combattants, pour l'usufruit et à Monsieur Claude SERVAIS domicilié à 1390 GREZ-DOICEAU, Rue du Centry 90, pour la nue-propriété, cadastrée sous Grez-Doiceau 1^{ère} division section A532C d'une contenance d'après cadastre de 14a60ca pour le prix de 2.920,00 €, outre les honoraires et frais et d'indemniser le fermier occupant les lieux en fonction du barème en vigueur.

18. Patrimoine : Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division : A532D - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique - PRINCIPE.

Le Conseil en séance publique, Attendu que la parcelle sise sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division cadastrée section A532D d'une contenance d'après cadastre de 11a90ca appartient à Monsieur Guy de Streel domicilié à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, 14 ; Attendu qu'il serait intéressant pour la Commune de d'acquérir ce terrain dans le cadre de sa politique générale d'acquisition pour le développement d'infrastructures communautaires à cet endroit ; Vu le rapport d'expertise dressé le 30 avril 2008 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de cette parcelle à 18.000,00€ l'hectare si celle-ci est libre d'occupation, et à 15.000,00€ l'hectare si ladite parcelle est occupée pour un terme assez long ; Considérant que la parcelle précitée est actuellement cultivée ; Attendu que ce terrain est situé en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Considérant que la parcelle concernée présente une valeur de convenance pour la commune qui peut être estimée à 2.380 € ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal exercice 2008 sous l'article 12403/711-60 (service extraordinaire) ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article unique : le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle, appartenant à Monsieur Guy de Streel domicilié à 1320 Beauvechain, Rue de Wavre, 14, 1^{ère} division section A532D d'une contenance d'après cadastre de 11a90ca pour le prix de 2.380 €, outre les honoraires et frais et d'indemniser le fermier occupant les lieux en fonction du barème en vigueur.

19. Patrimoine – Bien communal sous Grez-Doiceau, 4ème division – BOSSUT-GOTTECHAIN - C349 – Aliénation – Principe.

Ce point est retiré lors de la séance du Conseil.

20. Travaux publics : Plan triennal 2007-2009 – Amélioration et égouttage de la place J. Hallaux et de la rue J.-B. Lacroix – Projet, estimation: modifications.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment d'arrêter la liste des voiries à égoutter et à aménager dans le cadre du plan triennal 2007-2009 (partiel), notamment le dossier d'amélioration et égouttage de la place J. Hallaux et de la rue J.-B. Lacroix, au montant estimatif de 449.338,76 € TVAC ; Vu ses délibérations des 7 août, 2 octobre et 18 décembre 2007 relatives au plan triennal 2007-2009 et à la suite à réserver à chaque dossier y inscrit ; Vu le courrier émanant du Ministère de la Région wallonne, DGPL, daté du 11 octobre 2007 par lequel Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique approuve le programme triennal

2007-2009 (partiel) avec le présent dossier inscrit en priorité n°2 pour l'année 2008 ; Vu la délibération du Collège échevinal du 31 mai 2005 décidant notamment de désigner la sprl AGECI, Grand Rue 38/02 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en qualité d'auteur de projet pour les travaux d'amélioration et égouttage de la place J. Hallaux et de la rue J.-B. Lacroix ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 décidant notamment d'approuver le dossier projet et ses annexes, au montant estimatif global de 472.264,03 € TVAC ; Vu le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2008, relatif au dossier précité, faisant état des modifications à apporter au dossier pour sa présentation au Collège de l'IBW ; Vu le dossier modifié, présenté par l'auteur de projet, au montant global de 385.522,25 € HTVA, soit 466.481,92 € TVAC, réparti comme suit:

- montant estimatif subsidiable RW: 319.085,45 € HTVA, soit 386.093,39 € TVAC ;
- montant estimatif du subsidie RW: $386.093,39 \text{ €} \times 60\% = 231.656,03 \text{ €}$;
- montant estimatif à charge de la SPGE: 66.436,80 € HTVA, soit 80.388,53 € TVAC ;
- montant estimatif à charge de la Commune: 154.437,36 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 42132/731-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet d'amélioration et égouttage de la place J. Hallaux et de la rue J.-B. Lacroix modifié comme suite aux remarques de l'IBW, tel que présenté par l'auteur de projet susvisé. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 466.481,92 € TVAC. Article 3 : de transmettre le dossier complet au Ministère de la Région wallonne, ainsi qu'à l'IBW, pour suite utile.

21. Travaux publics : Plan triennal 2007-2009 – Amélioration et égouttage de la rue des Genêts – Projet (marché conjoint Commune / S.W.D.E.) – Projet, estimation: modifications (TRI07-09-01).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment d'arrêter la liste des voiries à égoutter et à aménager dans le cadre du plan triennal 2007-2009 (partiel), notamment le dossier d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts, au montant estimatif de 566.134,80 € TVAC ; Vu ses délibérations des 7 août, 2 octobre et 18 décembre 2007 relatives au plan triennal 2007-2009 et à la suite à réserver à chaque dossier y inscrit ; Vu le courrier émanant du Ministère de la Région wallonne, DGPL, daté du 11 octobre 2007 par lequel Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique approuve le programme triennal 2007-2009 (partiel) avec le présent dossier inscrit en priorité n°1 pour l'année 2008 ; Vu la délibération du Collège échevinal du 23 février 2006 décidant notamment de désigner la sprl AGECI, Grand Rue 38/02 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en qualité d'auteur de projet pour les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 décidant notamment d'approuver le dossier projet et ses annexes, au montant estimatif global de 651.179,38 € TVAC ; Vu le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2008, relatif au dossier précité, faisant état des modifications à apporter au dossier pour sa présentation au Collège de l'IBW ; Vu le dossier modifié, présenté par l'auteur de projet, au montant global de 385.934,40 € HTVA, soit 466.981,62 € TVAC, réparti comme suit:

- montant estimatif non subsidiable: 23.020,25 € TVAC ;
- montant estimatif subsidiable RW: 252.378,78 € TVAC ;
- montant estimatif du subsidie RW: $252.378,78 \text{ €} \times 60\% = 151.427,26 \text{ €}$;
- montant estimatif à charge de la SPGE: 153.098,76 € TVAC ;
- montant estimatif à charge de la Commune: 123.971,77 € TVAC ;
- montant estimatif à charge de la SWDE: 38.482,84 € TVAC

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 42142/731-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet d'amélioration et égouttage de la rue des Genêts, modifié comme suite aux remarques de l'IBW, tel que présenté par l'auteur de projet susvisé. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 466.981,62 € TVAC. Article 3: de transmettre le dossier complet au Ministère de la Région wallonne, ainsi qu'à l'IBW, pour suite utile.

22. Travaux publics : Plan Mercure 2007/2008: Prolongation du cheminement sécurisé du chemin de Savenel vers les rues Joseph Maisin et de la Prairie – Cahier spécial des charges et annexes, estimation: approbation (TP091).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 02 octobre 2007 décidant notamment d'approuver le dossier de candidature de la Commune de Grez-Doiceau dans le cadre du Plan Mercure 2007-2008 de la Région wallonne et de solliciter les subsides prévus en la matière ; Vu la notification de l'arrêté de subvention daté du 31 janvier 2008 accordant à la Commune de Grez-Doiceau une subvention de 192.000 € dans le cadre des travaux de prolongation du cheminement sécurisé du chemin de Savenel vers les rues Joseph Maisin et de la Prairie ; Considérant que le projet définitif approuvé doit parvenir au Pouvoir subsidiant dans les cinq mois à dater de la réunion plénière, soit pour le 20 août 2008 ; Vu le dossier présenté par le département des travaux, comprenant:

- le cahier spécial des charges et ses annexes ;
- le métré estimatif au montant global de 306.414,04 € TVAC ;
- le métré récapitulatif et le formulaire d'offre ;
- le plan sécurité-santé ;
- l'avis de marché ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 42155/731-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Feys et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour (majorité + Monsieur Coisman) et 8 abstentions ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet des travaux de prolongation du cheminement sécurisé du chemin de Savenel vers les rues Joseph Maisin et de la Prairie dans le cadre du Plan Mercure 2007-2008 comportant le cahier spécial des charges et ses annexes, le métré récapitulatif et formulaire d'offre, le plan sécurité-santé, l'avis de marché et le métré estimatif au montant global de 306.414,04 € TVAC. Article 2 : de choisir l'adjudication publique (procédure ouverte) comme mode de passation du présent marché de travaux. Article 3 : de transmettre la présente, accompagnée de toutes pièces utiles, en quatre exemplaires, au Ministère de la Région wallonne, conformément à la procédure relative au Plan Mercure 2007-2008, en vue de l'obtention des subsides prévus en la matière.

23. Travaux publics : Académie de musique sise Chaussée de la Libération, 30 : Marché de fourniture de matériaux, produits et mobilier destinés aux travaux de rénovation des sanitaires au rez-de-chaussée – Principe – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), ainsi que les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il est nécessaire d'aménager et de rénover les sanitaires du rez-de-chaussée ; Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de passer un marché de fournitures des matériaux, produits et mobilier destinés auxdits travaux de rénovation et d'aménagement ; Vu le cahier spécial des charges et l'inventaire récapitulatif relatifs au marché public de fournitures à passer ; Considérant que l'estimation de la dépense pour ce marché s'élève à 12.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 73402/724-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Barbier et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe des travaux de rénovation et d'aménagement des sanitaires du rez-de-chaussée de l'Académie de musique. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 12.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché public de fournitures à passer ainsi que l'inventaire récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure

négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

24. Travaux publics : Travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif du Stampia – Principe – Cahier spécial des charges, métré, avis de marché et estimation : approbation – Mode de passation du marché – Demande de subsides (TP2008/049).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu les décret du 25 février 1999 et arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatifs aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; Vu la circulaire ministérielle n° 2007/1 du 30 mars 2007 ayant même objet ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 décidant notamment d'approuver le principe du développement des infrastructures sportives (bâtiments : vestiaires, cafétéria – nouveaux terrains de football – aménagements des abords), sur le site sportif du Stampia ; Attendu que dans le cadre de ce projet de développement sportif, il s'avère opportun et nécessaire d'y inclure les travaux d'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique ; Considérant que ces travaux d'aménagement sont définis par les textes légaux précités comme une petite infrastructure sportive pouvant faire l'objet d'une subvention de la Région wallonne ; Attendu que le taux de cette subvention peut atteindre 75%, en cas d'acceptation du dossier par le pouvoir subsidiant, pour un montant d'investissement plafonné à 685.000 € HTVA ; Considérant que les parcelles de terrains indispensables pour la réalisation de ce projet sportif ont été acquis par la commune ; Vu le dossier administratif comportant notamment le cahier spécial des charges, le métré ainsi que l'avis de marché à publier ; Attendu que le coût global estimatif des travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique s'élève à 530.521,60 € HTVA, soit 641.931,14 € TVA de 21% comprise, montant réparti comme suit :

- Lot 1 (déboisement) : 36.000 € HTVA, soit 43.560 € TVA de 21% incluse ;
- Lot 2 (aménagement du terrain) : 494.521,60 € HTVA, soit 598.371,13 € TVA de 21% incluse ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2008 sous l'article 764/721-60, par voie de modification budgétaire n° 2 ;

Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Goergen, Todts, Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) et 8 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique sur le site sportif du Stampia, dans le cadre du développement des infrastructures sportives de Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 641.931,14 € TVA de 21 % comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges, le métré et l'avis de marché à publier, relatifs au marché public de travaux à passer. Article 4 : de choisir l'appel d'offres général (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux. Article 5 : de prévoir l'inscription des crédits nécessaires pour ce projet au service extraordinaire du budget 2008, sous l'article 764/721-60, par voie de modification budgétaire n° 2. Article 6 : d'introduire le dossier complet en double exemplaire et de solliciter les subsides pouvant être octroyés dans le cadre du programme Infrasports auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction des Pouvoirs Locaux, Infrasports, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

25. Travaux de remise en état après incendie à la conciergerie du cimetière, rue des Béguinages, 14 – Modification de l'estimation – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 22 avril 2008 décidant notamment d'approuver le principe de remise en état du bâtiment communal susvisé, le cahier spécial des charges, le métré, le devis estimatif au montant de 22.000 € TVAC et de choisir la procédure négociée comme mode de passation de marché ; Considérant qu'une modification des travaux de remise en état de la conciergerie du cimetière doit

être prise en charge, à savoir, la réfection d'une cheminée ; le métré est dès lors modifié et le montant des travaux revu à la hausse ; Attendu que le coût de ce marché est maintenant estimé à 30.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sur l'article 12402/724-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver le métré et le devis estimatif modifiés au montant de 30.000 € TVAC pour les travaux de remise en état de la conciergerie du cimetière, sise rue des Béguinages, 14.

26. Urbanisme : Actes et travaux impliquant une création de voirie – Administration communale de Grez-Doiceau – Aménagement d'une nouvelle voirie piétons et cyclistes.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement en ses articles 128, 129 et 330-9; Vu la lettre du Fonctionnaire délégué datée du 23 mai 2008 relative à la demande introduite par l'Administration communale de GREZ-DOICEAU concernant un bien sis entre la rue de la Prairie et la rue Maisin, cadastré sous GREZ-DOICEAU, 5^{ème} division, section C, parcelle 278 e et tendant à créer une voirie destinée exclusivement aux piétons et cyclistes; Vu l'avis de la CCAT en date du 18 juin 2008 ; Vu les résultats de l'enquête publique ; Attendu que l'avis du Conseil communal est à solliciter après déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 09 juin 2008 au lundi 23 juin 2008; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 11 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) et 8 abstentions (Groupe LB), DECIDE: Article unique : d'émettre un avis favorable sur la demande précitée, étant entendu que la voirie sera créée uniquement sur le domaine de la SWDE avec laquelle une convention sera passée.

Séance levée à 23 heures 25'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,